

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque
aux lieux-dits *Bois du Pey et Termes des Balances Nord*
à Mareuil-en-Périgord (24)**

n°MRAe 2025APNA4

dossier P-2024-16811

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Commune de Mareuil-en-Périgord (24)

société URBA 488

Préfète de la Dordogne

6 novembre 2024

Permis de construire

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

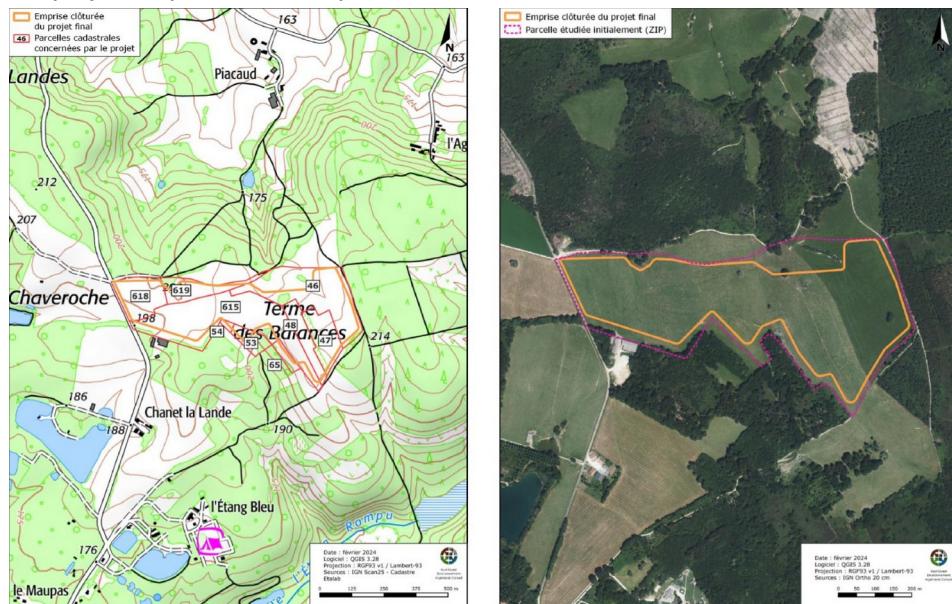
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits *Bois du Pey* et *Termes des Balances Nord* sur la commune de Mareuil-en-Périgord, à environ 30 km au sud-est de la commune d'Angoulême et à environ 31 km au nord-ouest de Périgueux, dans le département de la Dordogne (24).

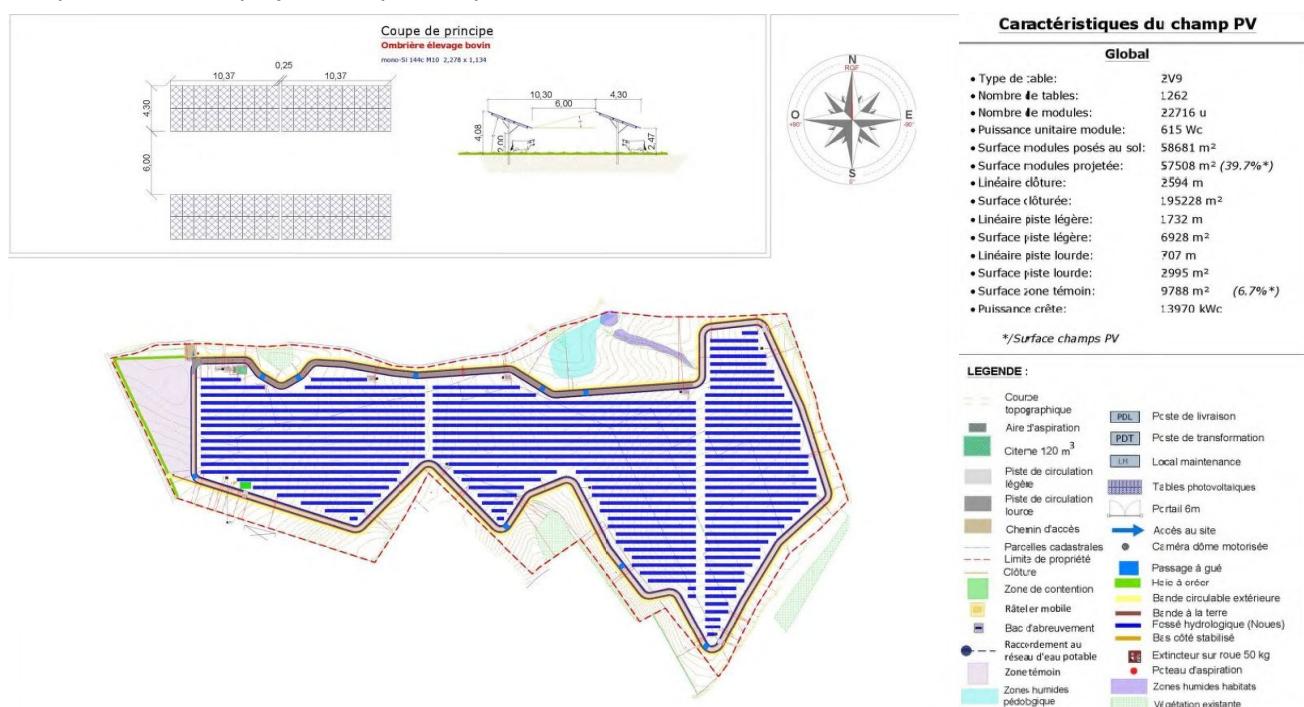
Le parc agrivoltaïque sera implanté sur une surface clôturée de 19,5 ha. Le projet est localisé en secteur agricole, sur un espace de prairies en interface avec un massif forestier, situé sur le territoire du Parc naturel régional du Périgord Limousin. La RD93 le sépare de terres agricoles et de paysages ouverts sur la frange Ouest. Le projet se situe à proximité d'une exploitation agricole et du hameau de "Chenet-la-Lande".

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet – extrait résumé non technique page 9

Le plan-masse du projet est repris ci-après :



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 205

Le volet agricole du projet prévoit de conserver l'activité d'élevage actuellement présente sur l'emprise du projet. Des aménagements sont prévus pour rendre compatible les activités de productions agricoles et d'électricité.

Le volet photovoltaïque du projet prévoit l'installation d'environ 1 262 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques, sur une surface projetée d'environ 57 508 m². Le projet comprend également la construction de six locaux techniques pour une surface totale de 203 m² (4 postes transformateurs, un poste de livraison, un local de maintenance) et l'installation d'extincteurs et d'une citerne incendie de 120 m³ garantissant la sécurité incendie. Le parc est accessible par le nord, via la route de l'Etang bleu, après avoir emprunté la RD93.

La production annuelle attendue est d'environ de 18 763 MWh, ce qui équivaut à la consommation de 8 253 personnes pour un an (hors chauffage et eau chaude).

Le **raccordement** des installations au réseau de distribution de l'électricité est envisagé au poste source de Piovit, situé à environ 6,54 km au nord-ouest du site. Le raccordement des sites s'effectuera via une liaison souterraine le long des axes de communication existants (cf. carte du tracé prévisionnel p. 208).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient à minima précisés, afin notamment de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence des sites d'implantations.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 30 mai 2024.

Les **principaux enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites et la consommation d'espaces naturel et agricole, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du risque incendie et du cadre de vie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La Communauté de communes Dronne et Belle s'est engagée dans un Plan Climat Energie avec l'objectif de devenir un Territoire à Energie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050.

La commune de Mareuil-en-Périgord est concernée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal habitat de la Communauté de communes Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est entièrement concernée par un zonage "N" (zone naturelle), sur un secteur identifié en Zone d'accélération des énergies renouvelables par la commune. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée dans le secteur.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire.

Sur la forme, le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Les volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier.

Les cartographies des différentes aires d'études² sont présentées pages 32 et suivantes dans l'étude d'impact.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 196 et suivantes les raisons du choix du projet. Selon le dossier, le choix d'implantation du projet sur des terres agricoles est justifié notamment par le manque de sites industriels dégradés susceptibles d'accueillir le projet en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes des terrains.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³, qui prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Du fait de son implantation au cœur d'un massif forestier sur le territoire du PNR Périgord-Limousin, le site d'implantation présente de forts enjeux environnementaux. Ces enjeux concernent principalement les secteurs périphériques en interface avec des milieux diversifiés (fourrés, boisements, zones humides...) et des espèces protégées dont certaines à enjeux forts à très forts (avifaune, chiroptères dont trois espèces concernées par le site Natura 2000 Vallée de la Nizonne situé à 2 km du projet). Le projet a été revu pour éviter les milieux boisés et zones humides situés en périphérie pour s'implanter uniquement sur les prairies pâturées déjà exploitées pour de l'élevage bovin.

Milieux naturels⁴ et biodiversité

Le site **Natura 2000** le plus proche ZPS Vallée de la Nizonne est localisé à environ 2,3 km au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Ce site d'environ 3 391 hectares correspond à une vallée alluviale humide composée des prairies humides et des surfaces relictuelles d'habitats tourbeux. Ces milieux sont fréquentés par plusieurs espèces communautaires à enjeux forts (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fins).

Six **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont répertoriées dans l'aire d'étude éloignée (AEE) :

- La ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Nizonne* située à environ 700 m à l'ouest de la ZIP. Ce site de 3 500 ha, composé de tourbières alcalines et de coteaux calcaires, forme un réseau complexe qui borde la Nizonne et la Belle. Ces milieux abritent des espèces rares et protégées (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Lépidoptères, Odonates protégés, de nombreuses chauves souris).
- La ZNIEFF de type 2 *Bois de Beaussac* d'environ 983 ha, localisée à environ 2,7 km au nord de la ZIP. L'intérêt écologique de ce site repose sur la présence d'habitats déterminants (forêt, landes, pelouses calcicoles sèches) et des espèces floristiques (Sabline des chaumes).

2 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

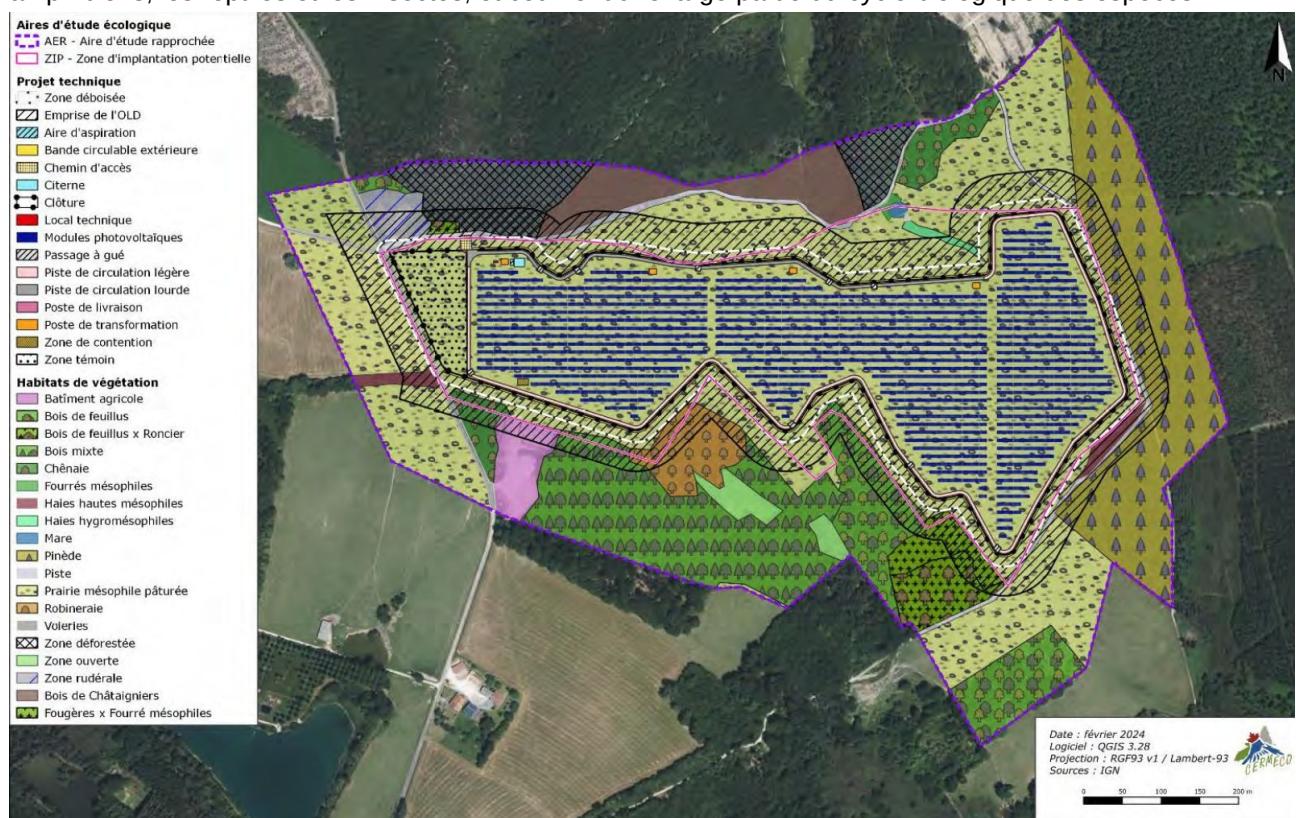
3 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- La ZNIEFF de type 1 *Coteaux calcaires des bords de la Nizonne et de la Belle* d'environ 286 ha située à environ 1,5 km au sud-ouest de la ZIP, favorable à la présence de végétations xérophiles avec notamment des pelouses et prairies calcaires.
- La ZNIEFF de type 1 *Marais alcalins de la vallée de la Nizonne* d'environ 692 ha, composée de secteurs humides majoritairement tourbeux, en bon état de conservation, abritant plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de mammifères d'intérêt.
- La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Belle* d'environ 186 ha, composée de milieux humides (prairies humides, bas marais alcalins et cladiaies). L'interêt du site réside dans la présence d'une espèce floristique déterminante ZNIEFF (Fritillaire pintade) et du Vison d'Europe. Cette entité est menacée par l'extension des cultures intensives qui la bordent.

Les zones boisées présentes au nord et au sud de l'aire d'étude rapprochée sont classées en tant que réservoirs biologiques de type "forêts de feuillus".

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par sept prospections de terrain diurnes et quatre prospections nocturnes, réalisées entre octobre 2022 et septembre 2023. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.



Localisation des habitats – extrait étude d'impact p. 253

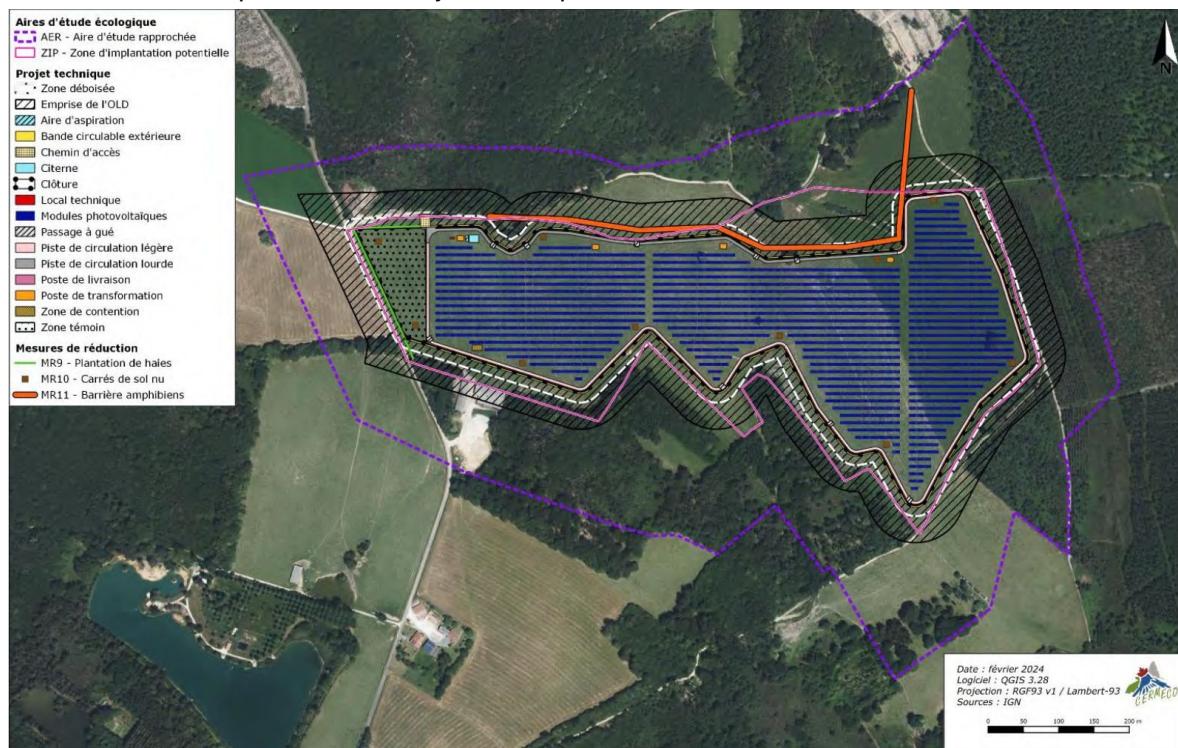
Les différents **habitats naturels** (17 habitats identifiés) sont correctement décrits. Le site d'implantation est essentiellement composé de prairies mésophiles pâturées, ceinturées à l'Est par une plantation de Pins sylvestres et au sud, par des bois (chênaie, feuillus, robineraie, bois mixtes). Plusieurs types de haies bordent la zone d'implantation (haie haute mésophile à l'ouest et à l'est de l'aire, haie hygromésophile au nord-est). Une mare est présente au nord-ouest de l'emprise du projet. La partie nord de l'aire d'étude a été soumise à déforestation.

Deux espèces de **flore** à enjeux de conservation ont été recensées (Tractème à ombelle, espèce déterminante ZNIEFF en région Aquitaine et Peucédan de France, espèce protégée quasi-menacée en région Aquitaine). Une importante diversité d'espèces exotiques envahissantes est présente sur le site (Ambroisie à feuilles d'Armoise, Amarante réfléchie, Vergerette du Canada, Veronique de Perse etc.).

Près de 170 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude. Les principaux **enjeux faunistiques** sont caractérisés par la présence :

- d'une cinquantaine d'**oiseaux**, dont six espèces communautaires (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Grande Aigrette, Grue cendrée, Milan noir, Pic noir) et cinq espèces nicheuses (Geai des chênes, Hirondelle rustique, Merle noir, Mésange bleue, Sitelle torcheport). Trois rapaces diurnes sont également identifiées (Buse variable, Faucon crécerelle, Milan).
- une dizaine d'espèces ou groupes d'espèces de **chiroptères**, dont plusieurs espèces communautaires présentes dans le site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe) et plusieurs espèces à enjeu local (Noctule commune, espèce à enjeu fort et la Pipistrelle commune, espèce à enjeu modéré). Le Grand rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune font partie des espèces considérées comme prioritaires sur le PNA Chiroptères de 2016-2025. Plusieurs espèces arboricoles sont susceptibles d'avoir des gîtes de reproduction dans l'aire d'étude (Barbastelle d'Europe, Murins de Natterer, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius). L'espèce la plus contactée est la Pipistrelle commune.
- d'un têtard qui atteste de l'utilisation de la mare en tant d'habitat de reproduction bien qu'aucune espèce d'**amphibiens** n'ait été identifiée ;
- de six espèces de **mammifères** (Chevreuil, Lapin de Garenne, Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Aquitaine) ;
- trois espèces de **reptiles** (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Lézard vivipare, espèce à très fort enjeu) ;
- d'une centaine d'**invertébrés**, notamment deux espèces d'abeilles à enjeux (*Triepeolus tristis* et *Halictus quadricinctus*).

Des **enjeux** sont relevés principalement dans les secteurs périphériques en interface avec des habitats boisés favorables à l'avifaune et aux chiroptères, les zones déforestées au nord favorables à l'avifaune nicheuses des milieux semi-ouverts. Des enjeux écologiques sont également identifiés au niveau de la mare, milieu essentiel aux amphibiens. Ces enjeux sont qualifiés de "modérés".



Mesures d'évitement et de réduction – extrait étude d'impact p. 257

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié (évitement des zones boisées, des zones humides).

Les mesures de **réduction** des impacts sont classiques et pertinentes : mise en oeuvre d'un management environnemental de chantier, adaptation de la période des travaux, mise en défens de la zone humide et pose de barrière à amphibiens en phase travaux, débroussaillement latéral pendant la phase de travaux, interdiction de produits sanitaires ou/et polluants, interdiction d'éclairage nocturne, pose de passage à faune au niveau des clôtures, création de carrés de sol nu favorables à la nidification des abeilles sabulicoles et terricoles, plantation de haies d'essences locales. Le projet intègre également un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase de chantier.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne*, en particulier les chiroptères.

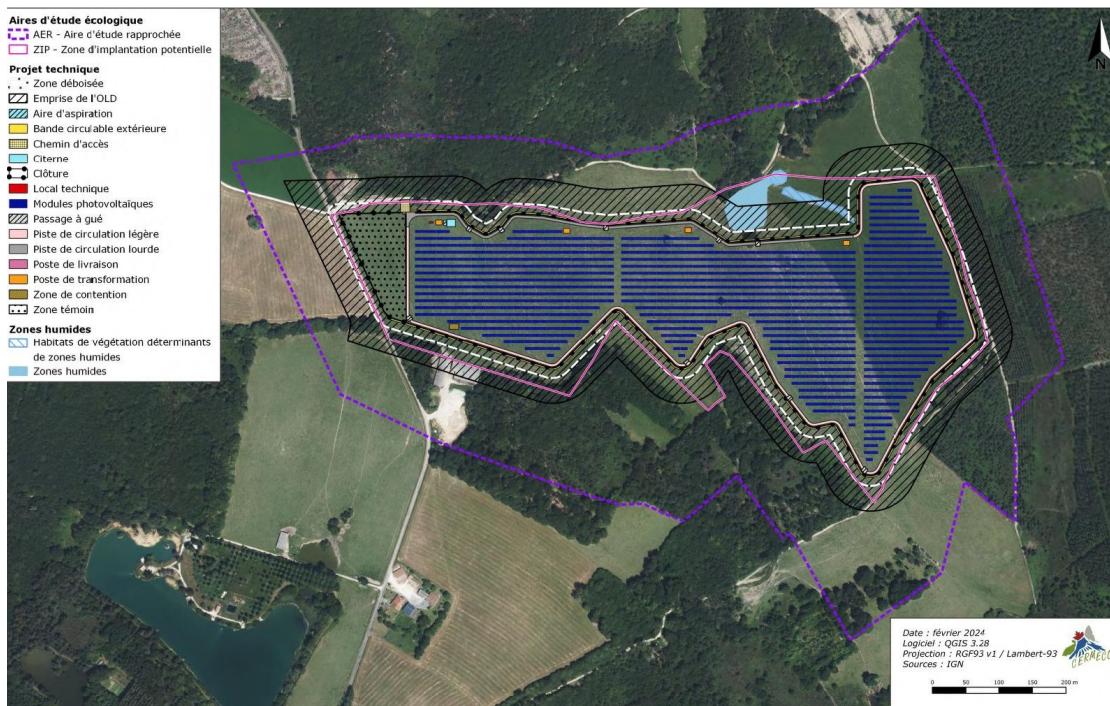
Des incidences demeurent toutefois sur les milieux périphériques et certaines espèces en raison de la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD), et ce notamment pour des espèces à fort enjeu (chiroptères, Lézard vivipare) ainsi que pour l'avifaune présente également sur ces secteurs et sur la zone d'emprise des panneaux. Les espèces floristiques à enjeux situées au sein de l'emprise des OLD seront également impactées (Peucédan de France, Tractème en ombelle).

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées ne permettent donc pas d'écartier les risques de destruction d'espèces protégées, ni d'altération des habitats d'espèces protégées. La MRAe estime nécessaire de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche ERC). Elle recommande de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Le projet fera l'objet d'un **suivi** en phase d'exploitation portant sur les espèces de faune et flore à enjeux (MS2). La MRAe recommande qu'en cas d'apparition de foyer d'**espèces exotiques envahissantes** durant la phase d'exploitation, ces derniers fassent l'objet d'un plan de gestion visant à leur destruction. Une attention particulière devrait être portée à l'Ambroisie à feuilles d'ambroise, plante fortement allergisante.

Zones humides et milieux aquatiques

0,5 ha de **zones humides** (mare et haie mésohygrophile) ont été mises en évidence dans l'emprise du projet par les investigations effectuées en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques).



Localisation des zones humides – extrait étude d'impact p. 233

Les zones humides font l'objet d'un **évitement**. L'emprise finale évite la totalité des zones humides.

La haie mésohyophile est toutefois située dans la zone soumise à OLD (marge de 15 m devant être dépourvue d'arbres). Considérant son intérêt écologique et sa faible étendue, le dossier propose de ne pas réaliser les OLD sur cet habitat, sous réserve de l'accord du SDIS. **Ce point mérite d'être précisé et, le cas échéant, l'étude d'impact modifiée.**

Par ailleurs, le dossier comprend des choix techniques visant à limiter l'imperméabilisation du site d'implantation et prévoit plusieurs mesures visant à réduire les impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (balisage des zones humides, dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions, interdiction des produits phytosanitaires etc). Le porteur de projet a réalisé une étude hydrologique qui préconise notamment la réalisation d'aménagements hydrauliques avec la mise en place de noues enherbées et passages à gué en amont hydraulique des pistes, dimensionnées pour permettre le passage d'une pluie de temps de retour de 10 ans à minima (cf. annexe 4, plans p. 21 et 59 de l'étude). Des préconisations sont également faites pour limiter l'érosion au pied des panneaux.

Ressources en eau

Le dossier indique que l'exploitant procédera à des opérations de lavage en fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques (cf. p. 211). Par ailleurs la zone de pâturage nécessite un apport en eau pour l'abreuvement des animaux.

Le département étant classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), la MRAe recommande de définir, dans un contexte de raréfaction de la ressource, les quantités et la provenance de l'eau répondant aux différents besoins du projet (abreuvement des animaux, nettoyage des panneaux, système de défense contre l'incendie etc).

Milieu humain et cadre de vie

La ZIP est située dans un contexte rural, à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Les habitations les plus proches sont localisées à *Chenet-la-Lande* (à 300 m au sud), à *Chaveroche* (400 m à l'ouest), à *l'Âge* (510 m au nord-est), à *Placaud* (600 m au nord), le *Maupas* (780 m au sud-ouest) (cf. carte p. 144).

La ZIP est localisée à proximité d'établissements classés Établissements Recevant du Public (Camping de l'étang bleu situé à environ 600 m et le complexe *L'étang de pêche de la Carpe d'Or* proposant des chalets à la location à environ 350 m).

Concernant le **cadre de vie, la MRAe recommande, pour le voisinage, de réaliser des contrôles à la mise en service des installations, comprenant les raccordements des sites au réseau de distribution de l'électricité, sur les niveaux de bruit, des champs électriques⁵ et des champs électromagnétiques⁶** au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.

L'étude intègre une **analyse paysagère** en pages 151 et suivantes. La ZIP est située au cœur d'un paysage vallonné, sur la bande étroite d'un plateau élevé. Elle domine les vallées du Bras de la Nizonne au nord et la vallée de La Belle au sud/sud-ouest.

Aucun patrimoine inscrit ou classé n'a été relevé dans l'aire d'étude paysagère rapprochée. Le lieu-dit de *Chaveroche* présente quelques inter-visibilités avec le projet. Le projet est largement visible avec des incidences brutes fortes à très fortes depuis la RD93 et les chemins agricoles aux abords du projet, supports d'itinéraires de promenades.

En matière d'intégration paysagère, les parcs prévoient la recolonisation herbacée naturelle des zones mises à nu pendant les travaux, la conservation des bouquets d'arbres au Nord et à l'Est, la plantation d'une haie champêtre d'environ 350 m labellisée Végétal local le long de la RD93 et la plantation d'arbres au Nord, le bardage bois des postes électriques et des clôtures agricoles et le maintien des pistes en gravés.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le développeur présente un projet agricole qui prévoit la continuité de l'élevage bovin existant et propose des installations adaptées visant à pérenniser l'exploitation.

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

6 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Les parcelles concernées sont exploitées par le GAEC Aimont, constitué par l'association de deux exploitants agricoles, en pâturage bovin. D'après l'étude préalable agricole (jointe au dossier), des aménagements sont prévus pour rendre compatible les activités de productions agricoles et d'électricité :

- l'adaptation de la répartition des équipements photovoltaïques (surélévation et renforcement des structures, agrandissement des écartements entre les tables, câbles électriques hors sol gainés positionnés en hauteur, pistes pénétrantes perpendiculaires aux tables d'une largeur de 4 m minimum, aire de retournement de 10 m en bout de rangées de table, implantation d'un portail large de 6 m) ;
- l'installation de matériels spécifiques à l'élevage bovin (parc de contention, abreuvoirs, râtelier mobile, poteaux de grattage, clôtures spécifiques) ;
- la création d'une zone agricole témoin.

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF, assorti de réserves (mise en œuvre, suivi et dimensionnement de la compensation). Le porteur de projet a apporté des précisions pour justifier le caractère agrivoltaïque du projet.

Risques naturels et de « feu de forêt »

Le projet s'implante au cœur d'un massif boisé, soumis aux **risques incendie de forêt** (risque important).

Le dossier présente un ensemble de mesures de prévention du risque incendie comprenant le recul des installations par rapport aux lisières boisées, un périmètre intérieur et extérieur garantissant l'accessibilité du site, le respect des OLD, l'accessibilité et la mise en place de moyens de défense extérieure contre l'incendie (réserve d'eau, extincteurs, plan de secours, astreinte téléphonique etc).

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le SDIS. Elle recommande également que les impacts globaux des mesures mises en place dans le cadre du dispositif de lutte contre les incendies soient réévalués et compatibles avec les mesures écologiques prévues dans le cadre du présent projet. A cet égard, le dossier précise que la mesure d'évitement de la haie mésohygrophile présente dans le périmètre OLD doit être soumise à la validation du Service départemental d'Incendie et de secours de la Dordogne (SDIS).

La totalité de la zone d'implantation potentielle est concernée par un aléa « fort » **retrait/gonflement des argiles**. L'étude géotechnique réalisée avant implantation permettra de définir la solution technique d'ancrage la plus adaptée. A ce stade du projet, l'ancrage par pieux battus est privilégiée. **La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique dans le dossier soumis à enquête publique afin de confirmer la solution technique retenue et de mettre à jour l'analyse des incidences du projet si la solution retenue diffère de celle envisagée dans l'étude d'impact.**

Changement climatique

Le dossier présente en page 214 et suivantes le bilan CO₂ simplifié du projet photovoltaïque de Mareuil-en-Périgord. Tel que présenté, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet de CO₂ ni de l'ouvrage, ni de l'exploitation agricole.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁷ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.**

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

7 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque aux lieux-dits *Bois du Pey* et *Termes des Balances Nord* sur la commune de Mareuil-en-Périgord. Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Les deux volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier.

L'emprise finale du projet a été réduite et des mesures de réduction sont prévues pour tenir compte des principaux enjeux signalés sur les volets paysages et environnementaux. La démarche d'évitement et de réduction proposée mérite toutefois d'être poursuivie vis-à-vis de certaines espèces de faune et de flore présentes notamment au niveau des OLD.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 2 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau